



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Points 15, 119 et 134, de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Responsabilité de protéger : donner la priorité aux enfants et aux jeunes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport vise à mettre en lumière les besoins particuliers des enfants et des jeunes dans les contextes de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, et la manière dont ils sont pris pour cibles et touchés par ces crimes, qui diffère selon qu'il s'agit d'une situation de conflit armé ou non.

Le Secrétaire général y encourage les États Membres à faire de la protection des enfants et des jeunes face aux atrocités criminelles une priorité et un impératif dans tous les domaines de l'action publique. Il y réaffirme que la prévention est l'aspect le plus important de la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles, ce qui implique de construire des sociétés dans lesquelles de tels crimes sont peu susceptibles d'être commis. À cette fin, il encourage les gouvernements et leurs partenaires à s'attaquer aux facteurs de risque associés aux atrocités criminelles, en repérant les signes précurseurs et en y apportant des réponses, en respectant leurs obligations légales relatives à la protection des enfants et des jeunes, en favorisant l'inclusion socio-économique et l'égalité, en luttant contre l'intolérance et les discours de haine identitaires, en mettant l'accent sur l'éducation en vue de promouvoir la tolérance, le respect de la diversité et la cohésion sociale, en



poursuivant les personnes ayant commis des atrocités contre des enfants ou des jeunes, et en plaçant les enfants et les jeunes au cœur de la prévention des atrocités, notamment en respectant les principes relatifs aux droits de l'enfant et en tirant parti des contributions des enfants et des jeunes dans ce domaine.

Le Secrétaire général souligne qu'aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires susmentionnés, les gouvernements auront besoin de l'engagement et du soutien de la société civile et d'autres acteurs non étatiques, de partenaires étatiques et institutionnels multilatéraux et bilatéraux, d'informations sur les facteurs de risque propres à certaines situations ainsi que sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques en matière de prévention des atrocités à l'échelle mondiale, et de mandats, programmes et initiatives des Nations Unies dans ce domaine, notamment le programme relatif aux enfants et aux conflits armés, le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et le programme de développement durable.

I. Introduction

1. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont reconnu que chaque État avait la responsabilité de protéger ses populations contre les atrocités criminelles, à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Ils se sont déclarés consternés par le fait que de plus en plus d'enfants sont impliqués dans les conflits armés et d'autres formes de violence, ou en subissent les conséquences, et ont fait part de leur soutien aux politiques de coopération visant à renforcer les capacités nationales pour améliorer la situation de ces enfants et les aider à se réadapter et à se réinsérer dans la société¹.

2. Depuis lors, les États ont réaffirmé à plusieurs reprises cet engagement. Le Conseil de sécurité a adopté 86 résolutions dans lesquelles il fait référence à la responsabilité de protéger, dont 7 dans lesquelles il cite explicitement les paragraphes pertinents du Document final du Sommet mondial. L'Assemblée générale a adopté 32 résolutions relatives à la responsabilité de protéger, dont 6 dans lesquelles elle a explicitement réaffirmé ou rappelé les paragraphes pertinents du Document final du Sommet mondial. En 2021, l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour annuel la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », et a prié le Secrétaire général de lui faire un rapport sur la question chaque année². Plus de 60 résolutions du Conseil des droits de l'homme portent sur la responsabilité de protéger. Au total, 61 pays et 2 organisations régionales ont désigné des points de contact dans le domaine de la responsabilité de protéger, et 53 États et l'Union européenne sont membres du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève.

3. Les États se sont également engagés sans équivoque à protéger les droits des enfants, en temps de paix comme dans les situations de conflit armé. Au niveau international, la protection des droits de l'enfant est principalement codifiée dans la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés. Ces instruments sont complétés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, ainsi que par des déclarations et déclarations d'engagement concernant les droits des enfants³. Pour le Conseil de sécurité, la nécessité de surveiller les graves violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés, d'en rendre compte et, à terme, d'y mettre fin, est une priorité depuis plus de deux décennies. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions à cet égard, dont la plus récente condamne les attaques et les menaces d'attaque contre des écoles, des établissements d'enseignement et des civils liés à des établissements scolaires⁴.

4. Au cours de la dernière décennie, la question des jeunes en rapport avec la paix et la sécurité a également fait l'objet d'une attention accrue. Dans une série de résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a reconnu que les jeunes en particulier⁵, notamment les jeunes femmes, subissaient les effets

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 à 141.

² Résolution 75/277 de l'Assemblée générale.

³ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ; Déclaration sur la sécurité dans les écoles ; Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

⁴ Résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité.

⁵ Définis par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2250 (2015), comme des personnes âgées de 18 à 29 ans.

néfastes des conflits armés et que les jeunes avaient un rôle essentiel à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et le maintien de la paix⁶.

5. Malgré ces déclarations d'engagement, les enfants et les jeunes continuent d'être des cibles et des victimes d'atrocités criminelles. Le sort des enfants dans les situations de conflit armé, notamment, a été largement documenté. Des enfants ont été tués et mutilés, notamment lors d'attaques indiscriminées contre des écoles et des hôpitaux, ont été enrôlés au sein de forces et de groupes armés, ont été détenus, torturés et enlevés, et ont été victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle. Ils ont été témoins d'atrocités et ont subi des traumatismes inimaginables, ont souffert de malnutrition aiguë et sont même morts de faim en raison de l'effondrement des services sociaux généralement associé à la violence organisée, voire, dans certains cas, d'actions délibérées de la part de parties au conflit armé, et ont vu leur accès à une aide humanitaire vitale menacé. Leur éducation a été perturbée, voire interrompue, ce qui les rend encore plus vulnérables à l'exploitation et aux exactions.

6. Bien que les atrocités criminelles soient généralement commises dans un contexte de conflit armé, ce n'est pas toujours le cas. Ces crimes sont favorisés par la répartition inéquitable du pouvoir et des ressources, l'intolérance à l'égard de la diversité et les idéologies d'exclusion et leur manifestation au travers de la discrimination et de la haine contre des communautés particulières. Ces facteurs de risque peuvent être présents même dans des sociétés relativement stables, et visent parfois spécifiquement les enfants et les jeunes.

7. Dans la pratique, les jeunes ne jouissent pas toujours des droits sociaux, économiques et politiques auxquels ils peuvent prétendre, ce qui peut aggraver les effets des perturbations sociales et économiques généralement associées aux atrocités criminelles. Les violations à l'encontre des jeunes font l'objet d'un suivi et de rapports au titre de plusieurs initiatives des Nations Unies, telles que les mécanismes relatifs à la protection des droits humains et à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Bien que les jeunes soient également touchés de manière disproportionnée par les conflits armés et la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre dont sont victimes de jeunes femmes et des filles durant ces périodes, aucune protection spéciale ne leur est accordée dans ces situations. S'il est admis que la plupart des jeunes femmes et des jeunes hommes jouent un rôle positif dans la pérennisation de la paix et les efforts de prévention, certains d'entre eux sont également susceptibles d'être radicalisés et de se laisser entraîner dans une spirale de violence.

8. Dans son premier rapport sur la responsabilité de protéger, publié en 2009, le Secrétaire général a décrit trois piliers interdépendants : a) la responsabilité de l'État de protéger ses populations, qu'elles soient nationales ou non, contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi que contre l'incitation à commettre de tels crimes⁷ ; b) l'engagement de la communauté internationale à aider les États à remplir ces obligations ; c) la responsabilité des États Membres de mener en temps voulu une action collective résolue lorsqu'un État n'assure manifestement pas cette protection. Dans ses rapports suivants⁸, le Secrétaire général a présenté une série de mesures que les États pouvaient adopter pour chacun de ces trois piliers. Le risque ou l'impact des atrocités criminelles sur les enfants et les jeunes n'a cependant pas été abordé dans ces rapports, et la responsabilité particulière des États de les protéger de ces crimes n'a pas été soulignée. La

⁶ Résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020) du Conseil de sécurité.

⁷ A/63/677.

⁸ Ces rapports sont consultables à l'adresse : www.un.org/fr/genocideprevention/key-documents.shtml.

contribution que les enfants et les jeunes peuvent apporter à la prévention de ces crimes n'a pas non plus été mise en avant.

9. Dans le présent rapport, le Secrétaire général cherche à combler ces lacunes en montrant combien les enfants et les jeunes sont exposés aux atrocités criminelles et en subissent les conséquences, et en proposant des priorités en vue d'appeler davantage l'attention sur cette question et de susciter des actions plus ciblées afin de renforcer la protection des enfants et des jeunes et leur capacité d'action. Pour ce faire, il s'appuie sur des initiatives et des programmes spécialisés ou transversaux des Nations Unies qui touchent à ces questions, notamment le programme relatif aux enfants et aux conflits armés, le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et le programme de développement durable, ainsi que sur les travaux réalisés par d'autres organisations – internationales, régionales et non gouvernementales – dans ces domaines. Il affirme la pertinence de ces programmes du point de vue de la responsabilité de protéger et appelle l'attention sur les leçons qui en ont été tirées et peuvent aider les États à renforcer leur action pour construire des sociétés dans lesquelles les enfants et les jeunes ne sont pas exposés à des atrocités criminelles.

II. Atrocités criminelles : facteurs de risque et effets sur les enfants et les jeunes

10. Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux atrocités criminelles, qui les affectent de différentes manières. Les effets de ces crimes sur les enfants dans le contexte des conflits armés, en particulier, ont été bien documentés dans le cadre du programme du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. En ce qui concerne les jeunes, comme l'a récemment souligné le Secrétaire général dans son rapport sur les jeunes et la paix et la sécurité, leur sûreté, leur sécurité et leur protection ne se sont pas améliorées. L'espace civique en ligne et hors ligne se rétrécit, ce qui complique grandement la participation des jeunes et suscite de graves problèmes de protection, tels que les représailles et l'intimidation⁹. Toutefois, par rapport à la situation des enfants, il existe un manque d'informations concernant la manière dont les jeunes sont exposés aux atrocités criminelles et en subissent les conséquences¹⁰. Dans les conflits armés comme en temps de paix, les enfants et les jeunes peuvent être intentionnellement la cible d'atrocités criminelles, être victimes de violences aveugles ou avoir du mal à s'en relever, du fait de leur vulnérabilité accrue à l'exploitation et aux exactions, ainsi qu'à des traumatismes physiques et mentaux durables.

11. Étant donné que les auteurs d'atrocités criminelles cherchent généralement à faire régner une terreur maximale sur les populations ciblées, les enfants en particulier peuvent être intentionnellement visés, maltraités ou exploités. Des enfants ont été utilisés pour obtenir une rançon ou comme monnaie d'échange pour initier des échanges de prisonniers, soumis à l'esclavage sexuel, exécutés en public et forcés à jouer le rôle de bourreau. Des enfants continuent d'être recrutés et utilisés par des forces et des groupes armés, y compris par des groupes désignés comme entités terroristes par les Nations Unies. Depuis 2005, plus de 93 000 enfants ont été recrutés et utilisés par des parties à des conflits armés¹¹. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du droit international humanitaire, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans le cadre de combats sont

⁹ S/2022/220.

¹⁰ *Si je disparaissais : Rapport mondial sur la protection des jeunes dans l'espace civique* (publication des Nations Unies, 2021).

¹¹ *Study on the Evolution of the Children and Armed Conflict Mandate 1996-2021*, (publication des Nations Unies, 2021).

susceptibles de constituer un crime de guerre. Les enfants et les jeunes qui sont recrutés et utilisés par des forces ou des groupes armés risquent d'être tués ou blessés, de subir des violences sexuelles, d'avoir de mauvaises conditions de vie et d'être forcés de consommer des substances psychoactives. Les garçons en particulier, qu'ils soient réellement ou prétendument associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes, risquent d'être traités davantage comme des menaces que comme des victimes de violations des droits humains et peuvent être détenus, maltraités, torturés et retenus dans des conditions qui ne sont pas conformes aux normes internationales de la justice pour mineurs. Les enfants et les jeunes recrutés et utilisés par les forces et les groupes armés sont, dans certains cas, contraints de commettre des actes d'une extrême violence, y compris contre leur famille ou leur communauté. Ils peuvent souffrir de séquelles psychologiques et physiques à long terme et être ostracisés par leur ancienne communauté, rendant leur réintégration extrêmement difficile¹².

12. Des enfants et des jeunes sont tués et blessés lors d'attaques visant des civils et des infrastructures civiles. Même lorsque des civils ne sont pas intentionnellement visés, le caractère urbain des conflits armés actuels et l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées exposent particulièrement les enfants et les jeunes aux blessures graves ou à la mort en cas d'attaque indiscriminée¹³. À l'échelle mondiale, plus de 100 000 enfants ont été tués ou mutilés depuis 2005 par des parties à des conflits armés¹⁴.

13. Les jeunes femmes et les filles, mais aussi les jeunes hommes et les garçons, sont exposés de manière disproportionnée au viol et à d'autres formes de violence sexuelle qui peuvent constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou être commis dans le cadre d'une tactique de guerre ou d'une campagne de génocide ou de nettoyage ethnique. En 2020, l'Organisation des Nations Unies a constaté plus de 1 200 cas de viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants dans le cadre de conflits armés, soit l'un des totaux annuels les plus élevés depuis 2005¹⁵. Ce chiffre est probablement en dessous de la réalité des violences sexuelles subies par les enfants et les jeunes, qui sont largement sous-déclarées, en raison de la peur des représailles et des normes sociales néfastes dont les victimes subissent les effets. Les conséquences physiques et psychologiques de ces exactions peuvent être dévastatrices et permanentes, et peuvent être aggravées par le manque de services pour les survivants et l'absence de poursuites contre les auteurs, ainsi que par le fait que les victimes sont parfois stigmatisées ou rejetées par leur famille, ce qui accroît leur vulnérabilité à diverses formes d'exploitation et à la maltraitance, notamment l'exploitation sexuelle et la traite.

14. Les enfants et les jeunes victimes ou témoins d'atrocités criminelles subissent des traumatismes physiques et psychologiques inimaginables, qui ont souvent des effets durables sur leur santé mentale. Durant les périodes de violence généralisée, les structures et services d'aide sociale et communautaire, tels que les écoles, qui pourraient normalement aider les enfants et les jeunes à gérer leurs expériences peuvent être indisponibles ou eux-mêmes la cible d'attaques, ce qui complique le rétablissement. Le développement mental et psychologique dépend fortement des conditions de vie durant l'enfance et la jeunesse. L'instabilité, comme en cas de

¹² Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats, *Reframing child reintegration: from humanitarian action to development, prevention, peacebuilding and beyond*, 2021.

¹³ Voir www.unicef.org/protection/protecting-children-from-explosive-weapons.

¹⁴ *Study on the Evolution of the Children and Armed Conflict Mandate 1996-2021*, (publication des Nations Unies, 2021).

¹⁵ Ibid.

conflit armé, exacerbe le risque de troubles mentaux et de problèmes psychosociaux chez les enfants et les jeunes¹⁶.

15. L'un des impacts les plus durables des atrocités criminelles sur les enfants et les jeunes est la perte d'éducation qui est généralement associée aux conflits armés. Malgré un plaidoyer international fort, les écoles et les universités continuent d'être attaquées et utilisées par les parties aux conflits armés à des fins militaires. Elles sont également la cible d'attaques de groupes désignés comme entités terroristes par les Nations Unies. Des personnes protégées en relation avec les écoles, comme les enseignants et les élèves, ont continué d'être menacées ou attaquées. Entre 2015 et 2019, des établissements scolaires du monde entier ont fait l'objet de plus de 11 000 attaques et utilisations à des fins militaires, qui ont affecté au moins 22 000 élèves et étudiants¹⁷. Étant donné le rôle positif que joue l'éducation dans la promotion de la cohésion sociale, les effets délétères de la perte d'éducation sur la prévention des atrocités sont importants. En outre, de nombreux enfants et jeunes dont l'éducation est interrompue en période de crise ne reprennent jamais l'apprentissage formel¹⁸. C'est particulièrement vrai pour les filles et les adolescents, qui ne reprennent généralement pas l'enseignement secondaire après une interruption¹⁹. Tout cela les rend plus vulnérables à diverses formes d'exploitation et de maltraitance, et réduit leurs possibilités économiques à long terme.

16. La commission d'atrocités criminelles est souvent associée à des déplacements de population massifs. En 2020, 42 % des personnes déplacées de force étaient des enfants²⁰. Certains enfants et jeunes ont passé des années, voire toute leur vie, à être déplacés de force. Ils font alors face à une multitude de risques et sont davantage exposés à l'exploitation, sachant qu'en situation de déplacement, les enfants et les jeunes sont souvent déscolarisés et n'ont pas accès aux services de base nécessaires pour satisfaire leurs besoins physiques, sociaux et psychosociaux. Les filles et les jeunes femmes sont particulièrement exposées à la violence et aux atteintes sexuelles et fondées sur le genre. Une grande partie de l'attention internationale sur les atrocités commises contre les enfants et les jeunes se concentre sur les situations de conflit armé. Néanmoins, les enfants et les jeunes sont également exposés aux atrocités ou peuvent en être victimes en temps de paix. Même dans les sociétés relativement stables, la marginalisation et l'exclusion de certaines communautés, ainsi que l'institutionnalisation et la propagation de l'intolérance et de la haine, qui précèdent souvent les crimes d'atrocité, peuvent être ressenties avec acuité par les enfants et les jeunes. L'intolérance et la haine à l'égard de certaines communautés sont particulièrement répandues dans les espaces numériques auxquels les jeunes ont accès et peuvent également imprégner les milieux éducatifs et sociaux dans lesquels évoluent les enfants et les jeunes. Des recherches montrent par ailleurs qu'un nombre disproportionné de jeunes sont victimes de groupes armés, terroristes ou extrémistes, de gangs, de réseaux de criminalité organisée et de gouvernements répressifs, ou subissent des traumatismes liés aux activités de ceux-ci, tant dans le cadre des conflits

¹⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Mental health and psychosocial support: technical note*, septembre 2019.

¹⁷ Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, *Education under Attack 2020 (2020)*.

¹⁸ Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et UNICEF, *The State of the Global Education Crisis: a Path to Recovery* (Washington, Paris et New York, 2021).

¹⁹ UNESCO, *Éducation pour tous 2000-2015 : progrès et enjeux* (Paris, 2015) ; Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), *Marrying Too Young: Ending Child Marriage* (New York, 2012).

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends: Forced Displacement in 2020* (Copenhague, 2021).

armés qu'en période de paix²¹. L'étude indépendante sur les progrès réalisés dans le domaine des jeunes et de la paix et de la sécurité, soutenue par le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix en 2018, a permis de mettre en évidence la capacité des groupes violents à adapter leurs stratégies de recrutement aux jeunes, en leur offrant une communauté et une identité toutes faites et la possibilité de s'associer à une cause qui pourrait être particulièrement attrayante pour eux²².

III. Progrès réalisés dans la protection des enfants et des jeunes contre les atrocités criminelles

17. Au cours des dernières décennies, les États ont pris des mesures importantes pour mieux protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles et ont massivement soutenu le cadre international pour la protection des droits de l'enfant, tant dans le cadre des conflits armés qu'en temps de paix. Tous les États, sauf un, ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, s'engageant ainsi notamment à assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement des enfants et à les protéger contre toutes les formes de violence physique et mentale, et 172 États sont parties au protocole facultatif de la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) est largement ratifiée. S'agissant des conflits armés, la plupart des États sont devenus parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II, qui prévoient notamment une protection humanitaire pour celles et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités, ainsi que des protections particulières pour les enfants²³.

18. Les États ont également adopté plusieurs directives, principes et déclarations d'engagement multilatéraux relatifs aux violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé, notamment les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007), la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015) et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats (2017). Ils ont en outre soutenu, et continuent de soutenir, d'importantes initiatives – intergouvernementales ou conduites par la société civile –, notamment la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, le Groupe des Amis des enfants touchés par un conflit armé et la Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats.

19. Les organisations régionales ont également fait progresser les cadres normatifs et institutionnels de la protection des enfants, y compris dans le cadre des conflits armés, notamment grâce à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud, à la Déclaration sur les engagements en faveur des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

20. Les efforts déployés par les États pour protéger les enfants dans le contexte des conflits armés ont été appuyés par le Conseil de sécurité, qui a inscrit la question à

²¹ Graeme Simpson, *Les absents de la paix : étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité* (FNUAP et Bureau d'appui à la consolidation de la paix, 2018).

²² Ibid. Voir également Peace Direct, *Atrocity prevention and peacebuilding: key insights and lessons from a global consultation convened by Peace Direct*, 2018.

²³ Les données relatives aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels sont recueillies par le Comité international de la Croix-Rouge et sont disponibles sur le site <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/vwTreaties1949.xsp>.

son ordre du jour en 1999 et a établi en 2005 le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé²⁴. Sous les auspices de ce mécanisme et de la résolution 1460 (2003) du Conseil, 37 parties à un conflit ont élaboré des plans d'action avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les violations graves commises sur la personne d'enfants, et 12 d'entre elles ont pleinement respecté leurs engagements²⁵. En 2021, comme l'a indiqué la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, plusieurs États ont pris des mesures pour mettre fin aux graves violations des droits de l'enfant et aux atteintes sérieuses à ces droits. Parmi ces mesures figuraient des politiques, des lois, des plans, des directives et des procédures judiciaires relatifs au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à d'autres violations et atteintes graves par des forces armées ou des groupes armés²⁶. Plusieurs États ont également élaboré des politiques et pris des engagements en faveur de la non-utilisation des écoles à des fins militaires²⁷, notamment en mettant en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles²⁸.

21. Parallèlement à ces efforts qui visent à faire progresser la protection des enfants dans le cadre des conflits armés, on observe une reconnaissance croissante des effets qu'ont la violence et les conflits armés sur les jeunes, et de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la création de sociétés cohésives et tolérantes, dans lesquelles le risque d'atrocités criminelles serait réduit²⁹. En 2015, le Conseil de sécurité a reconnu les conséquences néfastes des conflits armés sur l'éducation et les possibilités économiques des jeunes, et a affirmé que ces derniers pouvaient jouer un rôle important dans la prévention des conflits³⁰. L'année suivante, le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux réaffirmé le rôle important que les jeunes pouvaient jouer dans la prévention et la résolution des conflits par leur participation et leur représentation effectives dans les processus de paix et les processus politiques³¹. En 2020, le Conseil a reconnu que la protection des jeunes dans le cadre des conflits armés et leur participation aux processus de paix pouvaient contribuer de manière significative au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales³². Le FNUAP et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ont soutenu une étude majeure sur les meilleurs moyens de renforcer la capacité d'action et le leadership des jeunes dans les activités visant à instaurer une paix durable, et leur sentiment d'être parties prenantes à ces activités³³, et un certain nombre de ressources ont été mises au point pour améliorer la protection des jeunes et la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, dont les plus récentes sont un guide à l'intention des fonctionnaires et un plan d'action stratégique quinquennal pour des processus de paix incluant les jeunes³⁴. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a souligné qu'il était

²⁴ Résolutions 1261 (1999) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

²⁵ Des informations concernant les plans d'action sont disponibles à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/tools-for-action/action-plans/>.

²⁶ A/HRC/49/58.

²⁷ Résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité.

²⁸ A/75/873-S/2021/437.

²⁹ Voir par exemple S/2022/220.

³⁰ Résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité.

³¹ Résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité ; résolution 70/262 de l'Assemblée générale.

³² Résolution 2535 (2020) du Conseil de sécurité.

³³ Graeme Simpson, *Les absents de la paix : étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité* (FNUAP et Bureau d'appui à la consolidation de la paix, 2018).

³⁴ Global Coalition on Youth, Peace and Security, *Implementing the Youth, Peace and Security Agenda at Country-level: A Guide for Public Officials* (New York, 2022) ; Irena Grizelj et Ali Saleem, *We are in this together: operationalizing a five-year strategic action plan for youth-inclusive peace processes*, 2022.

crucial d'inclure les jeunes femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix, car les situations de post-conflit pouvaient offrir des possibilités de progrès en matière d'égalité des genres, ce qui contribuerait à l'édification de sociétés pacifiques, résilientes et inclusives³⁵.

22. Les acteurs nationaux et régionaux reconnaissent de plus en plus les effets des conflits armés et de la violence sur les jeunes, ainsi que la nécessité de soutenir l'engagement des jeunes en faveur de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Entre autres avancées, comme le détaille le rapport de 2022 sur les jeunes et la paix et la sécurité, les États ont lancé des plans d'action nationaux sur les jeunes et la paix et la sécurité, intégré ces questions dans leurs lois et politiques nationales, et mis en place des équipes chargées de ces questions au sein de ministères ou d'autres entités publiques³⁶. Au niveau régional, parmi les instruments et déclarations d'engagement pertinents, dont certains sont antérieurs à l'adoption par le Conseil de sécurité de son programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, figurent la Charte africaine de la jeunesse, le Cadre continental de l'Union africaine pour les jeunes, la paix et la sécurité, la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes, la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 et une déclaration du Forum régional de l'ASEAN sur la promotion du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité.

23. Ces efforts complémentaires, qui mettent l'accent à la fois sur les conséquences des conflits armés sur les enfants et sur les jeunes et la paix et la sécurité sont piliers d'une stratégie visant à protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles et à garantir la participation effective des jeunes aux efforts de prévention des atrocités criminelles et de lutte contre ces crimes. Comme cela a été souligné plus haut, ces exactions sont le plus souvent commises dans des situations de conflit armé, et la plupart des violations graves des droits de l'enfant qui font l'objet du programme sur les enfants et les conflits armés peuvent elles-mêmes constituer des atrocités criminelles. Le travail accompli dans le cadre de ce programme des Nations Unies permet ainsi de déterminer de quelles manières les enfants sont le plus souvent affectés par des atrocités criminelles et les mesures prioritaires requises pour prévenir et faire cesser les violations commises contre des enfants. En parallèle, les efforts déployés en faveur des jeunes et de la paix et de la sécurité mettent en lumière les effets de la violence et des conflits armés sur les jeunes et soulignent le rôle que ceux-ci peuvent jouer dans la consolidation et la pérennisation de la paix.

24. Cependant, les priorités énoncées dans les deux programmes ne résument pas de manière exhaustive l'ensemble des options disponibles pour mieux protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles, ni la manière dont ces deux groupes démographiques peuvent être associés à ces efforts. Du point de vue de la prévention des atrocités, les priorités et les réalisations présentées dans les deux programmes laissent trois lacunes importantes. Premièrement, le programme relatif aux enfants et aux conflits armés concerne les contextes de conflit armé et vise essentiellement à lutter contre les causes de ces conflits ou à atténuer les effets de la violence de masse une fois que des actes de violence ont éclaté. Or, il ressort de la littérature sur la prévention des atrocités que des facteurs de risque sont présents à des degrés divers dans toutes les sociétés, que les facteurs de risque associés aux atrocités criminelles sont similaires, mais pas identiques, à ceux associés aux conflits armés, et que la clé de la prévention de ces atrocités – pour tous les États, indépendamment de la présence ou non de facteurs déclencheurs immédiats – est de repérer les facteurs de risque pertinents et de les combattre dans toute la mesure du

³⁵ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Young women in peace and security: at the intersection of the YPS and WPS agendas*, avril 2018.

³⁶ S/2022/220.

possible. Cela implique, entre autres, de construire des sociétés qui encouragent l'égalité socio-économique, qui valorisent la différence et la diversité, et qui disposent de systèmes permettant de repérer les signes avant-coureurs et d'y répondre. À cet égard, la prévention des atrocités a autant de points communs avec le programme de développement durable qu'avec ceux qui concernent directement les enfants et les conflits armés ou les jeunes et la paix et la sécurité.

25. Deuxièmement, comme nous l'avons déjà mentionné, si les graves violations commises à l'encontre d'enfants sont documentées par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, il reste encore beaucoup à faire pour comprendre dans quelle mesure les jeunes sont eux aussi exposés de manière disproportionnée aux atrocités criminelles et en subissent les conséquences. De même, bien que la protection soit l'un des cinq piliers d'action définis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015), la nécessité de mettre en place des stratégies ciblées pour protéger spécifiquement les jeunes contre les conflits armés n'a pas, à ce jour, reçu l'attention nécessaire de la part des États Membres.

26. Enfin, le programme sur les enfants et les conflits armés n'aborde pas le rôle essentiel que les enfants peuvent jouer dans la construction d'une paix durable. Bien que les possibilités d'un tel engagement soient clairement limitées lorsque des atrocités sont commises, le rôle des enfants et des jeunes dans les efforts de prévention des atrocités à plus long terme doit être reconnu et facilité.

IV. Sept priorités pour protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles

27. Lors des débats de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, les États Membres ont à maintes reprises souligné la primauté de la prévention. Le Secrétaire général a fait de la prévention une priorité depuis son entrée en fonctions. Les effets désastreux des atrocités criminelles sur les enfants et les jeunes, tels qu'on les constate dans le monde entier, montrent qu'à partir du moment où ces exactions ont commencé, les possibilités de protéger ces groupes démographiques sont limitées et délicates sur le plan politique, et, trop souvent, échouent complètement. Le moyen le plus efficace de protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles est de prévenir la survenue de celles-ci.

28. Dans de précédents rapports sur la responsabilité de protéger, y compris celui de 2019 sur les enseignements à retenir pour la prévention³⁷, les États ont été invités à prendre en considération un certain nombre de domaines d'action et de mesures dans le cadre de leurs efforts pour prévenir les atrocités criminelles. Dans le présent rapport, le Secrétaire général réaffirme l'importance de ces mesures et s'appuie sur celles-ci pour proposer sept priorités qui, moyennant une action vigoureuse de la part des gouvernements, pourraient améliorer considérablement la protection des enfants et des jeunes. Si elles relèvent, pour l'essentiel, de la responsabilité des États, les mesures présentées ci-après offrent également des orientations à la communauté internationale en vue d'établir des priorités pour aider les États à assumer leur responsabilité de protéger.

A. Détecter les signes avant-coureurs et y répondre

29. Dans ses précédents rapports sur la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a souligné l'importance de la collecte et de l'analyse des informations

³⁷ A/73/898-S/2019/463.

relatives aux signes précurseurs, notamment au niveau local et en tenant compte d'indicateurs de genre et des données relatives à la race et à l'origine ethnique, afin de pouvoir détecter les risques liés à la discrimination ou à la marginalisation³⁸. À cette fin, il a demandé aux États de procéder à des évaluations nationales périodiques du risque de commission d'atrocités³⁹, qui peuvent bénéficier du Cadre d'analyse des atrocités criminelles en tant qu'outil de prévention essentiel⁴⁰. Dans le présent rapport, il réaffirme que des capacités d'alerte précoce efficaces, notamment au niveau local, reposant soit sur des évaluations nationales périodiques soit sur une collecte de données et un suivi plus informels, peuvent permettre de détecter les signes précurseurs associés au risque de commission d'atrocités et d'agir en conséquence, plutôt que de les laisser évoluer vers une violence de masse. Dans le présent rapport, le Secrétaire général souligne à nouveau que les données relatives à ces signes avant-coureurs devraient être ventilées non seulement par genre mais aussi par âge, dans la mesure du possible.

30. Les enfants et les jeunes ont un rôle essentiel à jouer dans la détection des signes avant-coureurs associés aux atrocités criminelles. Ils sont des observateurs privilégiés des évolutions de la frustration, de l'agitation, de la discrimination, des discours de haine et de la violence à l'égard de certaines communautés dans leur environnement éducatif et social, et sont au courant des messages violents qui circulent dans les médias sociaux. À ce titre, ils pourraient fournir des informations sur le risque de commission d'atrocités auxquels d'autres groupes de population n'auraient pas accès, et offrir un point de vue unique. Les jeunes femmes et les filles peuvent percevoir de manière particulièrement fine l'augmentation des menaces de violence fondée sur le genre, qui peuvent être des signes précurseurs d'atrocités criminelles. Les perspectives, les contributions et l'engagement potentiels des enfants et des jeunes doivent donc faire l'objet d'une attention particulière et être soutenus dans la conception des systèmes d'alerte précoce, en tenant dûment compte du principe consistant à « ne pas nuire ».

31. Afin de faciliter la prévention des atrocités criminelles, les informations relatives aux signes précurseurs recueillies auprès d'enfants et de jeunes au niveau local doivent être prises en compte dans le cadre de processus qui permettront une réponse progressive, d'abord au niveau local, puis, si nécessaire, au niveau national, avec un soutien de la communauté internationale si le pays concerné en fait la demande. La nécessité de renforcer les liens entre les signes avant-coureurs et les réponses qui y sont apportées, avec une prise en main de celles-ci par le pays concerné et un éventuel soutien international, a été soulignée par les États lors du dialogue informel et interactif organisé par l'Assemblée générale en 2016 sur la responsabilité de protéger⁴¹. Si les institutions nationales des droits humains ont un rôle important à jouer dans ces processus, elles ne sont généralement pas présentes au niveau communautaire. Pour pouvoir bénéficier des avis et de l'expertise des enfants, des jeunes et des acteurs locaux, ces institutions doivent donc entretenir des liens étroits et adéquats avec eux.

³⁸ Voir, en particulier, A/67/929-S/2013/399 et A/72/884-S/2018/525.

³⁹ Voir, par exemple, A/71/1016-S/2017/556, par. 15.

⁴⁰ Mis au point par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et consultable à l'adresse suivante : www.un.org/en/genocideprevention/documents/about-us/Doc.3_Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf.

⁴¹ Organisation des Nations Unies, résumé du dialogue informel et interactif de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger par son président : « La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective », New York, 6 septembre 2016.

B. Respecter les obligations relatives à la protection des enfants et des jeunes

32. Comme le Secrétaire général l'a constamment répété dans ses rapports annuels sur la responsabilité de protéger, la responsabilité des États de protéger leurs propres populations contre les atrocités criminelles est, par essence, une réaffirmation des obligations déjà inscrites dans le droit international. Comme indiqué plus haut, les États ont presque unanimement adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des enfants et des jeunes. Néanmoins, certains États parties à ces traités continuent de ne pas s'attaquer aux atrocités visant les enfants et les jeunes et de ne pas les prévenir. Par conséquent, une mesure essentielle que les États peuvent prendre pour protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles consiste à mettre pleinement en œuvre les instruments juridiques pertinents⁴² auxquels ils sont déjà parties, à adhérer à ceux auxquels ils ne sont pas parties et à incorporer ces instruments dans leur législation nationale. Les États devraient également coopérer pleinement avec les instances des Nations Unies créées en vertu de traités et les mécanismes internationaux de défense des droits humains, notamment en accordant un accès total aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en coopérant avec le processus d'examen périodique universel et en mettant en œuvre les recommandations formulées par les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

33. Comme indiqué dans la section III, depuis 2005, de nombreux États ont, avec le soutien des Nations Unies, élaboré des plans d'action pour prévenir ou faire cesser les violations graves des droits de l'enfant. Ces mesures sont les bienvenues. Il est tout aussi important pour les États qui ont mis en place des plans d'action de les appliquer pleinement, et pour ceux qui n'en ont pas encore, de travailler avec les Nations Unies pour s'en doter.

34. Comme il est également indiqué à la section III, outre les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des enfants et des jeunes, d'importants instruments juridiques existent au niveau régional.

C. Promouvoir l'inclusion et l'égalité socio-économique

35. La discrimination, la marginalisation et l'exclusion, entre autres, sont un terreau fertile pour la commission d'atrocités criminelles. Dans de précédents rapports sur la responsabilité de protéger, il a été noté que la discrimination pouvait être de nature politique, sociale ou économique⁴³. La discrimination politique peut se manifester par la sous-représentation ou l'exclusion de groupes de population au sein des organes législatifs, du secteur de la sécurité et du système judiciaire, le déni de citoyenneté ou du droit de professer une religion ou une croyance ciblant les membres d'une

⁴² Notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Traité sur le commerce des armes.

⁴³ Voir, entre autres, [A/67/929-S/2013/399](#).

communauté particulière, et les disparités socio-économiques entre les communautés⁴⁴. S'attaquer à la discrimination sous toutes ses formes en adoptant des lois, des politiques, des plans et des budgets visant à garantir que chacun puisse participer pleinement à la vie économique, sociale et politique, indépendamment de son appartenance ethnique, de sa culture, de sa religion, de sa race ou de son genre est l'une des mesures les plus importantes que les États puissent prendre pour protéger durablement les enfants et les jeunes contre les atrocités.

36. Grâce aux objectifs de développement durable, un cadre a été défini pour atteindre l'égalité des sexes (objectif 5) et réduire les inégalités (objectif 10), entre autres⁴⁵. Dans ce cadre général, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a proposé, dans son Rapport sur le développement humain 2019, un cadre et des politiques plus spécifiques pour corriger les inégalités, réduire les disparités en matière de capacités et favoriser l'augmentation inclusive des revenus⁴⁶. Dans son rapport, le PNUD a également souligné que la lutte contre ces inégalités et disparités nécessiterait probablement une action ciblée ou positive pour lutter contre les normes discriminatoires profondément ancrées et les stéréotypes, préjugés et pratiques nuisibles⁴⁷. Tous ces aspects sont essentiels à la construction de sociétés stables, résilientes et durables.

37. L'un des principaux moyens dont disposent les États pour faire progresser l'égalité socio-économique est de garantir un accès équitable à l'éducation. L'accès à l'éducation pour les groupes marginalisés et exclus favorise la mobilité socio-économique ascendante et, s'il est associé de manière appropriée à d'autres stratégies, il peut permettre de redresser les griefs intergénérationnels qui pourraient autrement alimenter la violence. Le but de l'objectif de développement durable n° 4 est de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité d'ici à 2030. Néanmoins, en 2018, environ un cinquième de tous les enfants d'âge scolaire dans le monde n'étaient pas scolarisés⁴⁸.

D. Valoriser les différences et la diversité et combattre l'intolérance et la haine

38. Outre les inégalités et la discrimination, les atrocités criminelles peuvent également être engendrées par l'intolérance à l'égard des différences et de la diversité, qui se manifeste par des stéréotypes désobligeants, la stigmatisation et l'incitation à l'hostilité et à la violence. Dans la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, lancée en 2019, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que, partout dans le monde, la xénophobie, le racisme et l'intolérance augmentaient comme une lame de fond⁴⁹. De même, dans sa résolution 75/187, l'Assemblée générale a noté que l'intolérance religieuse, la discrimination et la violence qui y est associée, ainsi que les stéréotypes négatifs fondés sur la religion ou les croyances continuaient d'augmenter dans le monde entier. La diffusion de propagande haineuse, en particulier lorsqu'elle est associée à des pratiques, des

⁴⁴ A/67/929-S/2013/399, par. 19.

⁴⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴⁶ *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes, et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^e siècle* (Publication des Nations Unies, 2019).

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education/>.

⁴⁹ Consultable à l'adresse www.un.org/en/genocideprevention/documents/advising-and-mobilizing/Action_plan_on_hate_speech_EN.pdf.

politiques ou des législations discriminatoires, peut alimenter les tensions communautaires, déstabiliser les sociétés et, au final, accroître le risque d'atrocités criminelles.

39. Lutter contre l'intolérance et la promotion de la haine et de la violence à l'égard de certaines communautés exige des États qu'ils gèrent la question de la diversité de manière constructive. L'Assemblée générale a reconnu l'importance de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance et du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect⁵⁰. Dans de précédents rapports, il a été avancé qu'une gestion constructive de la diversité nécessitait des lois et des institutions conçues pour protéger les individus et les groupes contre le harcèlement et les abus identitaires, notamment de solides protections constitutionnelles et législatives des droits de la personne⁵¹. Ces protections devraient inclure la pénalisation de l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, entre autres. Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre l'intolérance et les discours de haine dans les écoles et autres lieux d'enseignement car les expériences des enfants et des jeunes dans ces lieux peuvent faire naître un sentiment d'injustice ou un ressentiment, ce qui augmente ainsi la propension d'une société à la violence à long terme. Des mesures permettant de lutter contre l'intolérance et la haine sont présentées dans les recommandations contenues dans la résolution 75/187 de l'Assemblée, dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et dans la Note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités.

E. Faire de l'éducation un instrument de paix

40. Comme indiqué dans la section II, l'éducation est importante pour réduire la vulnérabilité des enfants et des jeunes face aux atrocités criminelles, notamment en diminuant leur exposition à l'exploitation et aux exactions à court terme, et en améliorant leurs perspectives socio-économiques à long terme. Mais au-delà, les acteurs du secteur de l'éducation peuvent jouer un rôle essentiel dans la construction de sociétés inclusives, tolérantes, respectueuses de la diversité et capables de gérer les conflits. Dans une résolution récemment adoptée, l'Assemblée générale a souligné le potentiel des mesures éducatives pour promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence à caractère religieux ou confessionnel⁵².

41. L'éducation, formelle et informelle, peut servir à promouvoir la paix. Pour ce faire, il convient d'élaborer des programmes scolaires nationaux qui favorisent la compréhension et le respect de la diversité culturelle, religieuse, ethnique et de genre, et qui enseignent un récit équilibré de l'histoire, y compris en ce qui concerne les atrocités passées. Une éducation dédiée à la paix peut doter les élèves des connaissances et des compétences nécessaires pour prévenir les conflits armés et la violence. Comme le prévoit le programme Apprendre pour la paix 2012-2016 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en dehors du secteur de l'éducation formelle, les « compétences de la vie courante » et les formations ciblées sur la consolidation de la paix peuvent doter les jeunes de compétences, notamment en matière de communication et de leadership, afin qu'ils puissent jouer un rôle moteur au sein de

⁵⁰ Résolution 75/187 de l'Assemblée générale.

⁵¹ A/73/898-S/2019/463, par. 16 a).

⁵² Résolution 75/187 de l'Assemblée générale.

leurs communautés dans la lutte contre la discrimination et la haine et la gestion des conflits⁵³.

F. Poursuivre les auteurs d'atrocités visant ou affectant des enfants ou des jeunes

42. Dans de précédents rapports sur la responsabilité de protéger, l'accent a été mis sur l'importance des poursuites et des réparations concernant les atrocités passées⁵⁴. Dans le présent rapport, le Secrétaire général réaffirme une fois de plus l'importance des poursuites en tant qu'élément crucial de dissuasion pour les futurs auteurs d'atrocités et comme l'un des principaux outils de prévention.

43. Comme indiqué dans la section III, la possibilité d'engager des poursuites pour les violations graves commises à l'encontre d'enfants a été renforcée par la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par le Conseil de sécurité en 2005. Cependant, l'établissement de la responsabilité des crimes visant des enfants se heurte encore à d'énormes difficultés. La première concerne la collecte d'informations au niveau national, et plus particulièrement le manque de ressources pour la collecte d'informations et les difficultés d'accès aux zones où se produisent les violations et à certaines populations, autant de facteurs qui entraînent une sous-déclaration.

44. La deuxième tient au fait que tous les États ne sont pas désireux ou capables de demander des comptes aux auteurs de crimes. L'engagement pris par le Procureur de la Cour pénale internationale de donner la priorité à l'accès à la justice pour les enfants est bienvenu⁵⁵, mais la Cour pourrait ne pas être compétente dans un très grand nombre de cas d'atrocités impliquant des enfants et des jeunes. Ainsi, les efforts déployés par les États aux fins des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant des atrocités criminelles, y compris, si possible, la reconnaissance et l'exercice de la compétence universelle et la création et le fonctionnement de commissions d'enquête internationales, de missions régionales d'établissement des faits et de mécanismes de responsabilité non judiciaires, sont les bienvenus.

45. La troisième tient au fait que même lorsque des mécanismes d'établissement des responsabilités existent – qu'ils soient judiciaires ou non –, la capacité qu'ils offrent de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre les enfants est limitée. Ces mécanismes ne comprennent généralement pas de stratégies relatives aux enquêtes, au recueil d'éléments de preuves et aux poursuites qui soient adaptées aux crimes commis contre des enfants, ni d'expertise adaptée à ces derniers, et ne prévoient souvent pas suffisamment d'échanges avec les familles et les communautés⁵⁶.

46. Les enfants et les jeunes ont un rôle important à jouer dans l'établissement des responsabilités. Lorsqu'ils sont en place, les processus de justice transitionnelle offrent aux enfants et aux jeunes la possibilité de raconter ce qui leur est arrivé, de bénéficier éventuellement de réparations et de voir les auteurs de ces actes condamnés. Au-delà des bénéfices potentiels de guérison pour les personnes concernées, l'association des enfants et des jeunes à ces processus judiciaires peut

⁵³ UNICEF, Programme pour la consolidation de la paix, l'éducation et le plaidoyer dans les situations de conflit : Rapport sur le programme de l'UNICEF pour la période 2012-2016 (2016).

⁵⁴ [A/73/898-S/2019/463](#) et [A/75/863-S/2021/424](#).

⁵⁵ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », novembre 2016.

⁵⁶ Federica D'Alessandra *et al.*, *Advancing Justice for Children: Innovations to Strengthen Accountability for Violations and Crimes Affecting Children in Conflict* (Save the Children et Oxford Programme on International Peace and Security, 2021).

améliorer l'opinion publique à l'égard de ceux-ci. C'est ce qu'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015), dans laquelle il a affirmé que les jeunes devraient prendre une part active à l'instauration d'une paix durable et œuvrer à la justice et à la réconciliation, notamment en ce qui concerne l'établissement et la recherche de la vérité, le rétablissement de la confiance civique associée aux réformes institutionnelles et la garantie que les crimes passés ne pourront pas se reproduire⁵⁷.

G. Mettre les enfants et les jeunes au centre de la prévention des atrocités

47. Enfin, pour mettre en œuvre les priorités énoncées ci-dessus et que le programme visant à réduire le risque d'atrocités criminelles porte ses fruits, les États doivent placer les enfants et les jeunes au centre de la prévention des atrocités à tous les égards. L'impératif de protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles devrait être le moteur essentiel pour garantir que ces crimes ne se produisent jamais, et chaque initiative menée à ces fins devrait protéger et promouvoir les droits des enfants. Il en découle que chaque aspect de la prévention des atrocités, y compris la planification, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, doit être guidé par les principes relatifs aux droits de l'enfant, en particulier ceux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la survie et au développement, et de la participation⁵⁸.

48. Placer les enfants et les jeunes au centre de la prévention des atrocités implique de reconnaître le rôle qu'ils peuvent jouer, non seulement en tant que bénéficiaires des interventions, mais aussi en tant que partenaires de la paix. Les enfants et les jeunes ont accès à des réseaux et des espaces sociaux, notamment des espaces numériques, auxquels d'autres n'ont pas forcément accès. Ils sont donc idéalement placés pour détecter les signes avant-coureurs et y répondre, signaler les risques, combattre les stéréotypes négatifs et promouvoir la tolérance et le respect. Pourtant, leurs capacités ne sont pas encore systématiquement mises à profit au service de la paix. Comme le souligne le Secrétaire général dans son deuxième rapport sur les jeunes et la paix et la sécurité, bien que des progrès aient été réalisés depuis l'adoption de la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité, les jeunes continuent d'être trop peu souvent traités comme des partenaires clés pour la paix⁵⁹. Les stratégies visant à exploiter le potentiel des jeunes en tant qu'agents du changement, qui ont été recensées par le Conseil dans ses résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, nécessitent entre autres d'investir dans les ressources, la capacité d'action et le leadership des jeunes ; de transformer les systèmes qui renforcent l'exclusion afin de lutter contre les obstacles structurels qui empêchent les jeunes de contribuer comme il se doit à la paix et à la sécurité ; de donner la priorité aux partenariats et aux actions collaboratives en faveur de la paix dans le cadre desquels les jeunes sont considérés comme des égaux et des partenaires incontournables⁶⁰. Il est essentiel d'inclure les préoccupations relatives à la protection des enfants dans les efforts de médiation et les négociations de paix⁶¹. Les États gagneraient à envisager des mesures

⁵⁷ Graeme Simpson, *Les absents de la paix : étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité* (FNUAP et Bureau d'appui à la consolidation de la paix, 2018).

⁵⁸ On retiendra à cet égard les recommandations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 axée sur les droits de l'enfant, dont la plupart sont également pertinentes pour la prévention des atrocités (A/HRC/34/27).

⁵⁹ S/2022/220.

⁶⁰ Résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020) du Conseil de sécurité.

⁶¹ *Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé* (publication des Nations Unies, 2020).

supplémentaires qu'ils pourraient prendre dans leur contexte particulier pour faire participer les enfants et les jeunes de manière plus proactive aux actions qu'ils mènent pour réduire le risque d'atrocités.

V. Conclusion et recommandations

49. La vulnérabilité persistante et disproportionnée des enfants et des jeunes aux atrocités, et le fait qu'ils continuent d'être particulièrement visés par celles-ci remettent en question l'engagement unanimement approuvé par les États de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Les enfants et les jeunes devraient être au cœur de nos efforts pour prévenir ces crimes et en être les fers de lance.

50. La prévention est en effet la clé pour garantir la sécurité des enfants et des jeunes face à de telles exactions. À cet égard, on ne soulignera jamais assez l'importance fondamentale de l'appropriation nationale par les gouvernements. En outre, la responsabilité de protéger les enfants et les jeunes contre les atrocités criminelles, en particulier par la mise en œuvre des sept actions prioritaires énoncées dans le présent rapport, gagnerait à être conceptualisée et institutionnalisée comme une préoccupation dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'action publique, du sommet de l'État aux autorités locales. Je demande donc aux États :

a) De veiller à ce que des systèmes soient en place au niveau national pour détecter les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles et y répondre, à ce que ces systèmes permettent la collecte et l'analyse de données ventilées par âge et par sexe, et à ce que les enfants et les jeunes soient impliqués dans ces processus ;

b) D'adhérer aux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la protection des enfants et des jeunes, et de les mettre en œuvre, et de coopérer avec les mécanismes visant à faciliter le respect de ces instruments ;

c) De promouvoir l'égalité socio-économique en adoptant des lois, des politiques, des plans et des budgets qui visent à faire en sorte que chacun soit pleinement en mesure de participer à la vie économique, sociale et politique, indépendamment de son origine ethnique, de sa culture, de sa religion, de sa race ou de son genre ;

d) De combattre l'intolérance fondée sur des conceptions identitaires et les discours de haine, notamment au moyen de solides protections constitutionnelles et législatives des droits humains ;

e) De s'appuyer sur le secteur de l'éducation formelle et informelle pour construire des sociétés tolérantes et respectueuses de la diversité et capables de résoudre les conflits au niveau local ;

f) De veiller à ce que les auteurs d'atrocités contre les enfants et les jeunes aient à répondre de leurs actes, notamment en adoptant et en appliquant une législation qui criminalise les violations des règles du droit international relatives à la protection des enfants touchés par des conflits armés, en adoptant des mesures nationales pour l'établissement des responsabilités et en veillant à ce que tous les mécanismes d'établissement des responsabilités disposent de l'expertise nécessaire pour enquêter sur les crimes contre les enfants, les documenter et poursuivre et juger les auteurs présumés ;

g) De mettre les enfants et les jeunes au centre des efforts de prévention des atrocités, notamment en respectant les principes relatifs aux droits de l'enfant et en tirant parti des capacités des enfants et des jeunes, et de veiller à ce que les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, soient pleinement et utilement

associés aux efforts de médiation et de prévention, et à chaque étape de la mise en œuvre des politiques et des programmes pertinents ;

h) De renforcer les capacités de protection de l'enfance – ce que devraient également faire les organisations régionales et sous-régionales – et de collaborer avec l'ONU afin d'améliorer l'analyse, de mettre au point des stratégies de prévention des violations graves et de favoriser les partenariats en matière de protection de l'enfance.

51. Pour mettre en œuvre ces priorités, les gouvernements auront besoin du soutien et de l'engagement constants de diverses parties prenantes, et notamment :

a) Du soutien, du partenariat et de l'expertise de jeunes, ainsi que de la société civile au sens large, en particulier les organisations de la société civile qui s'occupent d'enfants et de jeunes ;

b) Du soutien de partenaires étatiques et institutionnels multilatéraux et bilatéraux, d'institutions financières internationales et du secteur privé, qui sont tous encouragés à prendre dûment en considération les priorités définies dans le présent rapport ;

c) De l'appui des organisations et des institutions chargées de collecter des données sur les facteurs de risque d'atrocités criminelles propres à certaines situations et de diffuser les bonnes pratiques ;

d) De l'appui des fonds, programmes et institutions spécialisées concernés et des programmes et initiatives spécifiques ou transversaux des Nations Unies.

52. Si la responsabilité de protéger les enfants et les jeunes à l'intérieur de leurs propres frontières incombe avant tout aux États, je tiens à réaffirmer la nécessité pour les institutions nationales, régionales et multilatérales de soutenir la participation significative des jeunes femmes et des jeunes hommes à toutes les étapes des processus politiques et des processus de paix visant à prévenir les atrocités et à instaurer une paix durable. J'insiste également sur la responsabilité de la communauté internationale de soutenir les gouvernements nationaux dans la mise en œuvre de ces priorités, dans le cadre de la responsabilité d'aider les États à renforcer leur capacité à protéger leurs populations, telle que définie dans le Document final du Sommet mondial et précisée dans ma stratégie de mise en œuvre de 2009. Je réaffirme enfin l'importance des trois piliers de la responsabilité de protéger que j'ai décrits dans ma stratégie.